

219C2556
FR0004035913-OP026-RA03

3 décembre 2019

Décision de conformité du projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions

ILIAD
(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 3 décembre 2019, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de rachat de ses propres actions (« OPRA ») déposé en application de l'article 233-1, 5° du règlement général par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Société Générale agissant pour le compte de la société ILIAD (cf. D&I 219C2246 du 12 novembre 2019).

La société ILIAD s'engage irrévocablement à acquérir en vue de les annuler un maximum de 11 666 666 actions, soit 19,73% du capital de la société¹, au prix unitaire de 120 €, en application des articles L. 225-204 et L. 225-207 du code de commerce.

L'offre est soumise à la condition de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ILIAD, prévue le 20 décembre 2019, de la résolution relative à la réduction de capital au titre de l'offre publique de rachat d'actions.

M. Xavier Niel, qui détient directement et indirectement 30 795 680 actions ILIAD représentant 31 417 634 droits de vote, soit 52,07% du capital et 50,80% des droits de vote de cette société¹, répartis comme suit, a fait part de son engagement de ne pas apporter ses titres à l'offre² :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
M. Xavier Niel	621 954	1,05	1 243 908	2,01
HoldCo ³	29 605 872	50,06	29 605 872	47,87
NJJ Holding ³	567 854	0,96	567 854	0,92
Total Xavier Niel	30 795 680	52,07	31 417 634	50,80

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions apportées à l'OPRA serait supérieur à 11 666 666 actions, il sera procédé, conformément à l'article R. 225-155 du code de commerce, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire ou titulaire.

Il est précisé qu'il n'y a pas d'intention de demander la radiation de la cote ou de demander la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actions de la société ILIAD.

¹ Sur la base d'un capital composé de 59 144 669 actions représentant 61 842 233 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Une augmentation de capital de même montant et de même prix d'émission que l'OPRA ouverte aux actionnaires d'ILIAD et garantie à 100% par M. Xavier Niel financera intégralement l'OPRA ; cf. notamment communiqué diffusé par la société ILIAD en date du 12 novembre 2019.

³ Contrôlée à 100% par M. Xavier Niel.

Il est rappelé :

- que le cabinet BM&A Advisory & Support, représenté par M. Pierre Béal, a été mandaté par la société ILIAD comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières du projet d'offre au titre de l'article 261-I I, 3° du règlement général ; et
- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de la société ILIAD (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 12 novembre 2019 conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général (cf. D&I 219C2246 du 12 novembre 2019).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de la société ILIAD, en ce compris les objectifs et intentions de la société, les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par les banques présentatrices, l'avis motivé du conseil d'administration de la société et le rapport de l'expert indépendant, lequel a conclu au caractère équitable du prix d'offre pour les actionnaires minoritaires.

Après examen du projet d'offre dans les conditions posées aux articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme, en application de l'article 231-23 du règlement général, le projet d'offre publique visant les actions ILIAD, cette décision emportant visa du projet de note d'information d'ILIAD sous le n°19-557 en date du 3 décembre 2019.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de la société ILIAD visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres ILIAD (notamment les articles 231-40, 231-42 et 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdites actions (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
